

**ARRETE MUNICIPAL N° 174/2026 du 07/10/2026**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation routière**  
**Pour le Cross scolaire du Collège AMJ dans la commune de UTUROA**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;  
VU le code de la route de la Polynésie française ;  
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;  
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;  
VU le courrier ou courriel du demandeur, Madame TESSEIR Amata, Directrice du Collège Anne-Marie Javouhey de Uturoa en date du 18 septembre 2026, organisatrice de la course ;

Ampliations :

|                      |   |
|----------------------|---|
| Gendarmerie          | 1 |
| Police municipale    | 1 |
| Brigade des pompiers | 1 |
| DEQ                  | 1 |
| Demandeur            | 1 |
| Commune Uturoa       | 1 |

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant le courrier ci-joint le plan du parcours de Madame TESSIER Amata, Directrice du Collège Anne-Marie Javouhey de Uturoa en date du 18 septembre 2026, organisatrice de la course;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique lors de la manifestation ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** Dans le cadre d'une manifestation « cross scolaire » organisée par et sous la responsabilité de Madame la Directrice du collège AMJ, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée** dans la commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **Mercredi 14 octobre 2026**

Lieu de départ et d'arrivée : **Place « To'a Huri Nihī »**

Parcours aller-retour : **Place « Toa Huri Nihī » - front de mer sur les accotements (côté/mer) - terrain vague en face des urgences (parcelle AD315) « Place Tamatoa » et retour Place « Toa Huri Nihī en empruntant le même circuit (côté/mer).**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le **09 OCT. 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le **09 OCT. 2026**  
et télétransmis au service de l'Etat

Le .....

Le Maire,

Matahi BROTHERRSON

Heures début et fin de la manifestation : **De 7h30 à 11h30**

Route(s) concernée(s) : **RT 136 route du front de mer.**

**Article 2 :** Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouges et blancs, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

**Article 3 :** L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité donnée par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Les coureurs emprunteront les accotements (côté/mer) de la RT 136 du front de mer dans la zone comprise entre l'entrée de la place « To'a Huri Nihi » et la parcelle AD315.

**Article 4 :** Selon les circonstances et par nécessité, les agents de Police municipale pourront prendre des mesures en matière de circulation telles qu'ouvrir de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux faisant partis de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

**Article 6 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale et la Directrice de AMJ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

